

INFO-INTOX
REFUGIÉS
PROCÉDURE
DEMANDEURS
ASILE
REINTES
SÉJOUR

POLITIQUE D'ASILE ET DE SÉJOUR EN BELGIQUE



DÉCONSTRUCTION
D'UNE
MANIPULATION
DE
L'INFORMATION

00 : Sommaire	1
00 : Introduction	3
01 : La Belgique subit un afflux massif et incontrôlable de demandeurs d'asile depuis 2009	4
02 : Les demandeurs d'asile abusent de la procédure d'asile en Belgique	8
03 : La Belgique accorde trop généreusement le statut de réfugié	10
04 : La Belgique doit limiter l'accès à la procédure d'asile pour résoudre la crise de l'accueil	12
05 : Le Gouvernement fédéral ne peut pas faire face à cet afflux	16
06 : La solution est de créer des places supplémentaires	18
07 : Beaucoup de demandeurs d'asile profitent des astreintes versées par Fedasil : il suffit de demander l'asile pour avoir 500 €/jour	20
08 : Et pendant ce temps, des demandeurs d'asile « se la coulent douce » dans des hôtels	24
09 : Trop de personnes sont prises en charge alors qu'elles n'ont plus droit à l'accueil... En Belgique, l'accueil ne prend jamais fin	26
10 : La Belgique est plus généreuse en matière d'accueil que les autres États de l'Union européenne et cela crée un appel d'air	28
11 : La Belgique est trop laxiste en matière de regroupement familial	30
12 : La nationalité belge est bradée	32
13 : La Belgique régularise massivement les sans-papiers	34
14 : Tous les étrangers qui arrivent en Belgique ont droit à l'aide sociale	36
15 : Les demandeurs d'asile n'ont qu'à travailler comme tout le monde !	38
16 : Les « nouveaux » Européens s'installent librement en Belgique	40
17 : Les demandeurs d'asile qui ne sont pas reconnus réfugiés restent en Belgique et continuent à coûter à la collectivité !	41
18 : Notes	42

Merci à Marie-Pierre de Buisseret (Progress Lawyers Network) et à Marie Charles (Ligue des droits de l'Homme) pour leur contribution à cet argumentaire.

Ces derniers mois, nous sommes les témoins d'une désinformation sur la politique d'asile et de migration de la Belgique, et plus encore sur la situation des demandeurs d'asile. Il semble malheureusement que certains membres de la classe politique soient tentés de se servir des demandeurs d'asile, voire plus largement des étrangers, comme boucs émissaires en ces temps de crise institutionnelle et économique.

Lorsqu'il s'agit de penser la question essentielle de la migration, l'approximation est souvent de mise. La diffusion d'informations tronquées renforce les peurs non fondées et entretient les fantasmes sécuritaires, avec pour principal objectif de faire passer des réformes qui réduisent les droits des demandeurs d'asile et des migrants en général.

Il s'agit là d'un « jeu » irresponsable et dangereux pour notre démocratie.

Information ou désinformation ?

À vous de juger au regard de l'état des lieux et de l'analyse qui suivent¹.

« LA BELGIQUE SUBIT UN AFFLUX MASSIF ET INCONTRÔLABLE DE DEMANDEURS D'ASILES DEPUIS 2009 »



Avec la « crise de l'accueil » des demandeurs d'asile et l'arrivée de l'hiver, certains étrangers livrés à la rue sont devenus plus « visibles ». Cela ne signifie pas pour autant qu'ils sont significativement plus nombreux qu'avant ou que la Belgique subit un afflux massif et incontrôlable d'étrangers.

Les chiffres du bilan 2010 du CGRA (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, voir tableau en page 7) montrent clairement que le nombre de demandes d'asile fluctue au fil des années et que le nombre de demandes en 2010 n'a rien d'un afflux incontrôlable² ! Au cours des 20 dernières années, la Belgique a connu deux périodes de fort accroissement des demandes d'asile : de 1989 à 1993, et de 1998 à 2000.

L'année 1989 a été le point de départ d'une première augmentation en Belgique, comme ailleurs en Europe, lors de la dislocation de l'ex-Yougoslavie et de la chute des régimes communistes en Europe centrale et orientale.

En 1993, le nombre de demandeurs d'asile a atteint un premier pic avec plus de 17.675 demandes, provenant principalement du Congo (R.D.C.), de Roumanie et de l'ex-Yougoslavie. De 1994 à 1997, le nombre de demandes diminua assez nettement sans pour autant revenir au niveau antérieur à 1989³. À cette période d'accalmie succéda un nouveau pic de plus de 42.691 demandes en 2000. Cette augmentation en 2000 était essentiellement due au conflit dans les Balkans et à l'effondrement du bloc soviétique, en sus d'une proportion importante de demandeurs d'asile provenant d'Iran. Il faut également tenir compte de l'effet d'attraction de la campagne de régularisation, officiellement annoncée en octobre 1999. Ce pic a été suivi d'une forte diminution jusqu'à 11.115 demandes en 2007, le nombre le plus bas observé depuis le début des années 1990.

« Le nombre de demandes d'asile varie d'année en année, à la hausse comme à la baisse »

Pour l'année 2008, 12.252 demandes ont été enregistrées, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux 2 années précédentes. La croissance amorcée durant l'année 2008 a continué sa progression durant l'année 2009 avec 17.186 demandes enregistrées.

Selon les statistiques récemment publiées par le CGRA, 2010 a compté 19.941 demandes d'asile. Cela représente une augmentation de 16 % par rapport à 2009 (qui reste en-dessous de la moyenne des 20 dernières années).

Des augmentations similaires s'observent dans d'autres États européens, notamment en France ou en Allemagne. Le nombre de demandes d'asile introduites dans les pays de l'UE varie d'année en année, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

Il faut donc être prudent en citant des chiffres retirés de leur contexte. Si on ne compare les chiffres actuels (2009 et 2010) qu'avec ceux des années caractérisées par une « diminution spectaculaire », on y verra évidemment une « hausse spectaculaire » des demandes. Par contre, en examinant les chiffres actuels à la lueur des 10 ou 20 dernières années, on ne pourra raisonnablement pas parler de situation anormale et ingérable pour 2009 et 2010.

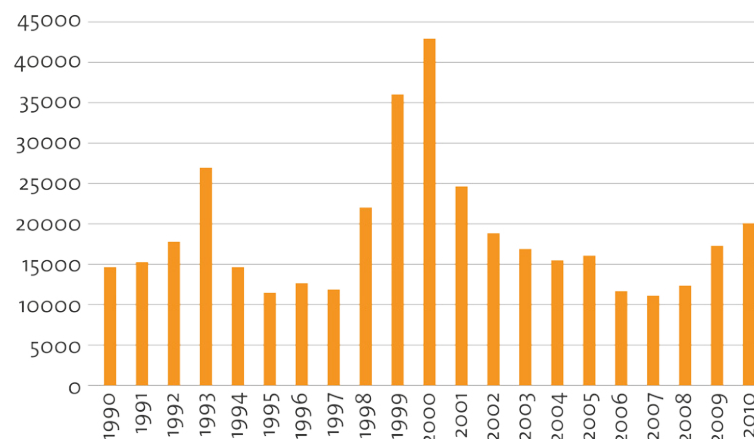
L'augmentation observée en 2009 s'explique notamment par le fait qu'un nombre assez important de « demandes d'asile multiples⁴ » a été enregistré. Ces nouvelles demandes (trop souvent considérées comme abusives, comme on le verra dans la thématique suivante) ont permis à certaines personnes de rester dans le réseau d'accueil en attendant les critères de régularisation promis par le gouvernement (et longtemps attendus !). **Cette situation a évidemment créé un blocage dans les possibilités d'accueil des demandeurs d'asile nouvellement arrivés. Des « demandes d'asile multiples » ont aussi été introduites par des personnes originaires de pays en conflit où la situation s'était fortement dégradée cette année-là et qui, de ce fait, pouvaient prétendre à un statut de protection. C'est notamment le cas des ressortissants d'Irak et d'Afghanistan.**

En 2010, la situation semble se stabiliser : le nombre de « demandes multiples » se maintient, mais le nombre de premières demandes d'asile augmente (les « demandes multiples » ne sont donc pas la seule cause de l'augmentation des demandes d'asile). On assiste cette année à une augmentation de demandes d'asile de personnes provenant de pays pour lesquels l'Union européenne n'exige plus de visa, comme la Serbie et la Macédoine.

Un autre phénomène qui a sans doute contribué à l'augmentation des demandes d'asile ces derniers mois est celui de la non gestion de la crise de l'accueil, qui a pu rendre la Belgique plus attractive pour certains migrants et certaines filières.

DEMANDES D'ASILE PAR ANNÉE DE 1990 - 2010
(y compris les demandes multiples)

ANNÉE	NOMBRE
1990	14.580
1991	15.173
1992	17.647
1993	26.882
1994	14.353
1995	11.420
1996	12.443
1997	11.788
1998	21.965
1999	35.778
2000	42.691
2001	24.549
2002	18.805
2003	16.940
2004	15.357
2005	15.957
2006	11.587
2007	11.115
2008	12.252
2009	17.186
2010	19.941



« LES DEMANDEURS D'ASILE ABUSENT DE LA PROCÉDURE D'ASILE EN BELGIQUE »



Les demandeurs d'asile qui arrivent chez nous sont majoritairement Afghans, Irakiens, Kosovars (ethnie rom), Russes (tchéchènes), Guinéens. Ils fuient pour la plupart des persécutions, des traitements inhumains, ou la guerre qui sévit dans leur pays. Ils ont donc a priori de bonnes raisons de demander l'asile tant que leur besoin de protection n'est pas reconnu. Pour ce qui est des « demandes d'asile multiples », souvent assimilées à un abus, il faut rappeler

que la plupart sont le fait de ressortissants de pays qui connaissent une situation de grande violence (notamment Afghans et Irakiens), qui ne peuvent y retourner sans risques (et qui sont souvent inexpulsables), et qui ne voient d'autre recours que de réintroduire une nouvelle demande quand un statut de protection leur est refusé.

Certains membres de la classe politique contribuent à diffuser l'idée selon laquelle l'étranger serait forcément fraudeur et profiteur. Ils oublient qu'offrir un accueil et une protection aux réfugiés est bien plus qu'un devoir moral et humain : il s'agit d'une obligation découlant de la législation belge et internationale. La Belgique est signataire de plusieurs textes internationaux contraignants en la matière.

ASILE

« Offrir un accueil et une protection aux réfugiés est une obligation découlant de la législation belge et internationale »

« LA BELGIQUE ACCORDE TROP GÉNÉREUSEMENT LE STATUT DE RÉFUGIÉ »



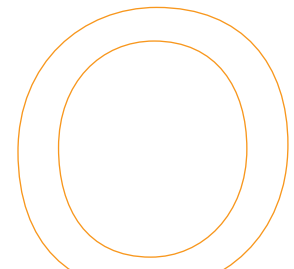
Le statut de réfugié s'obtient au terme d'une procédure complexe qui peut être longue et éprouvante pour le demandeur. Ce dernier est souvent mal informé sur la procédure, sur ses droits et sur ses devoirs. Il doit prouver son identité, le parcours qu'il a suivi pour arriver en Belgique et les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine. Mais souvent, le demandeur d'asile a fui son pays dans l'urgence, et sans pouvoir rassembler de documents prouvant les persécutions qu'il aurait subies. Ainsi, beaucoup de candidats réfugiés ne sont pas reconnus parce que les instances responsables de l'examen de la demande d'asile estiment qu'ils n'ont pas pu étayer leur histoire, et donc prouver qu'ils disent la vérité...

En 2010, seuls 20 à 25% des demandeurs d'asile ont obtenu in fine une protection de la part de la Belgique (reconnaissance de la qualité de réfugié ou octroi de la protection subsidiaire), ce qui signifie que 78,6% n'ont pas reçu de statut à la suite de leur demande ! Parmi eux se trouvent nombre de personnes qui ont un besoin réel de protection, bien qu'elles n'aient pas été reconnues par les instances chargées de l'examen des demandes d'asile. D'autres sont des personnes qualifiées de « réfugiés économiques », dont la situation ne correspond pas aux critères en vigueur pour obtenir une protection, même si la responsabilité occidentale dans l'accroissement de la pauvreté dans les pays dits du Sud n'est plus à prouver et que les inégalités restent criantes entre les États membres de l'Union européenne, ainsi qu'entre eux et certains États frontaliers de l'Union européenne...

« Le statut de réfugié s'obtient au terme d'une procédure complexe. 3 personnes sur 4 ne l'obtiendront pas »

Au niveau européen **en 2009, le nombre le plus important de personnes ayant reçu un statut de protection a été enregistré au Royaume-Uni (12.500), en Allemagne (12.100), en France (10.400), en Suède (9100), en Italie (8600) et aux Pays-Bas (8100)**. Ces États ont accordé plus des trois-quarts de tous les statuts de protection attribués dans l'Union européenne. La Belgique est donc loin d'être la plus généreuse lorsqu'il s'agit d'accorder un statut de protection.

RÉFUGIÉ



« LA BELGIQUE DOIT LIMITER L'ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE POUR RÉSOUDRE LA CRISE DE L'ACCUEIL »



Le constat posé par les instances en charge de l'asile et de l'accueil est qu'il y aurait trop de demandeurs d'asile dans les structures d'accueil. Le remède proposé par le gouvernement n'est pas de mieux gérer l'accueil par une meilleure exécution de la législation sur l'accueil. Le gouvernement y voit plutôt une occasion de s'attaquer à la législation en matière d'asile, pourtant déjà modifiée en 2006, et propose de la modifier dans un sens plus restrictif encore. Moins de personnes y auraient alors accès, et plus seraient plus rapidement éjectées de la procédure !

Plutôt que de réformer la procédure d'asile, il serait nécessaire d'évaluer sérieusement l'impact des réformes déjà appliquées depuis 2006 et les problèmes rencontrés dans leur mise en œuvre. Un renforcement des effectifs du personnel des instances d'asile permettrait également d'éviter des retards dans le traitement des dossiers (au 1^{er} janvier 2011, l'arriéré du CGRA s'élevait à 10.260 dossiers !). Il est évident aussi qu'accélérer le traitement des demandes d'asile, en veillant bien entendu à garantir la qualité de leur examen, contribuerait à résoudre la crise de l'accueil.

PROCÉDURE

Année (au mois de décembre)	Demandes d'asile	Personnes à accueillir	Places d'accueil	Nombres de non désignation	Arriéré CGRA
2006	11.587	14.648	16.094	0	10.380
2007	11.115	14.051	15.809	0	6124
2008	12.252	15.588	16.061	0	4966
2009	17.186	22.785	18.684 (accueil d'urgence et hôtels compris)	1439	5248
2010	19.941	23.593	21.492 (accueil d'urgence et hôtels compris)	6284 (soit 23% du nombre total de demandes d'accueil)	10.719

Le tableau ci-dessus indique **pour 2009 un manque de places manifeste : 22.785 personnes à accueillir, pour 18.684 places⁵ !** On y constate aussi un début de l'augmentation de l'arriéré du traitement des demandes d'asile par le CGRA. En 2010, cet arriéré augmente de 50%, ce qui signifie 50% de personnes en plus qui ne sortent pas du réseau d'accueil et ne « libèrent » pas de places pour de nouveaux arrivants. Continuer à ouvrir des places d'accueil ne résoudra donc pas le problème si les instances d'asile ne « rattrapent » pas leur arriéré.

D'autre part, si les abus que l'on constate parfois au niveau de la procédure d'asile doivent être combattus, on ne les distingue pas dans les chiffres récents.



Quant aux ressortissants européens qui demandent l'asile en Belgique⁶, il s'agit d'un phénomène qui reste anecdotique (à peine 255 demandes en 2010 sur un total de 19.914 demandes) et qui concerne principalement des personnes issues de minorités victimes de discriminations dans leurs pays. De plus, il existe déjà une procédure accélérée d'examen de la demande d'asile pour les ressortissants européens, qui reçoivent très rarement une décision positive.

Certains soutiennent que l'établissement d'une liste de « pays sûrs », dont les ressortissants ne pourraient demander l'asile, serait une des solutions à la crise de l'accueil. Mais établir ce type de liste semble aussi irréaliste que contreproductif. Il n'existe en effet aucun consensus qui permettrait aux États qui ont adopté ce principe d'établir une liste commune. Trois États européens appliquent aujourd'hui ce principe de « pays sûrs », et un seul pays est commun aux listes des ces trois États : le Ghana⁷.

« Faire une liste de pays sûrs ne réduirait pas le nombre de demandes d'asile dans notre pays... »

PAYS SÛRS

Établir une liste de « pays sûrs » ne garantit pas que le nombre de demandes d'asile de personnes issues de ces pays va baisser. La France a vu les demandes d'asile introduites par des ressortissants des pays placés sur sa liste de « pays sûrs » doubler entre 2007 et 2008 ! Et elle a été contrainte d'accorder un statut de protection à 35% des demandeurs d'asile issus de ces prétendus « pays sûrs ». **En Belgique, la majorité des demandeurs d'asile en 2009 et 2010 provenaient d'Irak, d'Afghanistan, de Russie (Tchéchènes) et du Kosovo, pays qu'il serait difficile de faire figurer sur une liste de « pays sûrs »...** Faire cette liste ne réduirait donc pas le nombre de demandes d'asile dans notre pays.

De plus, ce concept est en totale contradiction avec le droit international des réfugiés, qui prévoit un examen individuel de toute demande d'asile. Il peut aussi constituer une entrave à l'indépendance dont doivent jouir les instances d'asile dans l'exercice de leurs fonctions.

« LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL NE PEUT FAIRE FACE À CET AFFLUX »



Comment l'accueil des demandeurs a-t-il pu être assuré dans le passé lorsque les demandes d'asile étaient bien plus nombreuses qu'aujourd'hui ? À l'époque, les règles en matière de procédure d'asile et d'accueil étaient différentes et permettaient que les personnes restent moins longtemps dans des centres d'accueil. La procédure d'asile était divisée en deux étapes : l'examen de la recevabilité et l'examen au fond. Lorsque la demande était déclarée recevable, le demandeur avait le droit de quitter le centre pour vivre de manière autonome avec une aide financière d'un CPAS⁸, le temps du traitement de sa demande d'asile. **La législation en matière de procédure d'asile a été réformée en 2006 et celle de l'accueil en 2007. Depuis lors, la distinction entre les deux phases de la procédure d'asile a été abolie et l'hébergement du demandeur a lieu en structure d'accueil durant toute la procédure, y compris les éventuels recours. Par conséquent, les demandeurs d'asile n'ont d'autre choix que de rester en centre d'accueil durant une période beaucoup plus longue.** Ces dernières années, l'accès au droit d'accueil a aussi été élargi à d'autres publics, comme celui des enfants en séjour irrégulier et de leur famille⁹, et celui des personnes en demande de régularisation pour raisons médicales.

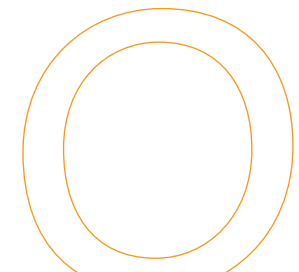
Il était prévisible que ce modèle d'accueil, basé sur une aide matérielle pendant la procédure d'asile, provoquerait un engorgement du système si des places supplémentaires n'étaient pas rapidement créées. Le gouvernement n'a cependant pas vu – ou voulu voir – venir le problème. Le manque structurel de places d'accueil se pose depuis plus de deux ans et demi.

Le Gouvernement pourrait adopter une solution rapide qui a par ailleurs été votée par le Parlement en décembre 2009¹⁰ : la réactivation du plan de répartition, possible en cas de saturation du réseau d'accueil (soit dès que le taux d'occupation est supérieur à 94%, ce qui est largement le cas actuellement puisqu'on est à 110,3%¹¹). Il suffit d'une décision du conseil des ministres pour réactiver ce plan. Le gouvernement prétexte la période d'affaires courantes pour ne pas prendre cette décision, argument contestable puisqu'il ne s'agit pas de modifier la loi mais de prendre une mesure urgente, en exécution d'une disposition légale existante.

Ce plan de répartition règle la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, en visant une répartition harmonieuse (financière et administrative) des demandeurs d'asile dans tous les CPAS du pays. Le calcul de répartition est basé sur 4 critères pour chaque commune, qui se voit alors attribuer un quota de demandeurs d'asile. Les CPAS désignés doivent leur proposer un logement sur leur commune et leur accorder une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale.

« Le plan de répartition règle la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière et vise à répartir harmonieusement les demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire »

RÉPARTITION



« LA SOLUTION EST DE CRÉER DES PLACES SUPPLÉMENTAIRES »



Il est impossible de créer en un temps record les places nécessaires pour héberger les demandeurs d'asile qui sont à la rue, en hébergement précaire, ou logés dans des lieux non adéquats (comme les places d'urgence ou l'hôtel).

Depuis le début de la crise, le gouvernement a régulièrement affirmé que des milliers de places allaient être créées. Or, depuis plus de deux ans et demi, il peine à trouver des bâtiments susceptibles d'héberger de manière structurelle les demandeurs d'asile.

Depuis l'arrivée de l'hiver, le gouvernement et les organismes actifs dans le secteur de l'accueil ont réussi à ouvrir près de 2000 places d'accueil d'urgence dans d'anciennes casernes et d'autres bâtiments. Depuis lors, tout demandeur d'asile demandant l'accueil pour la première fois se voit désigner une place d'urgence. Les anciens « non-désignés », s'ils sont vulnérables (personnes malades, à la rue depuis longtemps...) et qu'il y a des places d'urgence disponibles, peuvent aussi en obtenir une. L'accueil y est prévu pour maximum 10 semaines. Passé ce délai, les personnes doivent être transférées vers des places structurelles... qu'il est par ailleurs difficile de créer.

Que se passera-t-il quand ces places d'urgence seront saturées faute de places structurelles suffisantes pour assurer le transfert ? Et ce sans compter les 1200 personnes toujours hébergées en hôtel et qui doivent être intégrées dans le réseau structurel avant le 31 mars 2011 (limite budgétaire fixée pour l'accueil en hôtel).

PLACES

« L'accueil via le plan de répartition est plus rapide, plus souple, moins coûteux et plus facile à mettre en place... »

Le problème perdure. La seule solution est de mettre en œuvre le plan de répartition à titre exceptionnel pour les personnes qui se trouvent déjà dans le réseau d'accueil en aide matérielle, et qui sont toujours en procédure d'asile. L'activation de ce plan de répartition doit néanmoins être accompagnée de moyens financiers supplémentaires pour les CPAS qui sont déjà insuffisamment financés pour leurs missions générales.

L'accueil en aide financière via le plan de répartition est plus rapide, plus souple, moins coûteux et plus facile à mettre en place que l'ouverture d'un centre d'accueil. Il évite aussi la difficulté supplémentaire que sont les réactions de peur et de rejet qui ont pu être observées au sein de la population de plusieurs communes où des centres d'accueil ont été ouverts... Il ne crée pas « d'appel d'air » s'il est proposé à des personnes qui sont déjà dans les structures d'accueil et qui répondent à certaines conditions. Outre le fait qu'il faille répondre de manière urgente aux conséquences humaines dramatiques de la crise de l'accueil, le simple critère budgétaire plaide pour cette solution.

« BEAUCOUP DE DEMANDEURS D'ASILE PROFITENT DES ASTREINTES VERSÉES PAR FEDASIL : IL SUFFIT DE DEMANDER L'ASILE POUR AVOIR 500 €/JOUR »



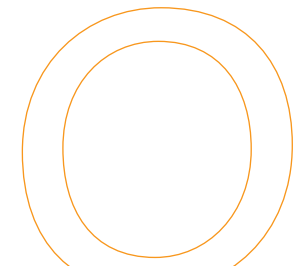
Pour répondre à ce vide juridique, les associations et les avocats se sont tournés vers la justice pour savoir quelle instance devait aider les demandeurs d'asile à la rue lorsque le réseau est saturé. À quelques exceptions près, dans les recours en extrême urgence, la plupart des Tribunaux du travail (dont Bruxelles-Ville principalement) ont décidé que Fedasil était l'instance compétente parce que la saturation du réseau était prévisible et que Fedasil aurait dû mettre en place une alternative d'accueil. Les premières condamnations de Fedasil à offrir une place d'accueil sous peine d'astreintes sont tombées. Le gouvernement n'a pris au sérieux ni ces premières condamnations, ni l'urgence de répondre à une crise de l'accueil qui devenait structurelle.

« Les astreintes sont le seul moyen de contraindre FEDASIL à exécuter les décisions judiciaires. Elles sont aujourd'hui assorties d'un délai de 5 jours... »

Lorsqu'un avocat est consulté par un demandeur d'asile ou une famille avec enfants sans place d'accueil, il n'a d'autre possibilité pour mettre fin à cette situation de non-droit que d'introduire une action en justice pour faire condamner Fedasil à respecter son obligation légale de fournir un hébergement. Vu que Fedasil n'exécute les jugements que lorsque ceux-ci prévoient une astreinte (une sanction financière pour chaque jour de retard dans l'exécution du jugement), les juges assortissent leurs condamnations d'une astreinte. C'est le seul moyen qu'ont les cours et les tribunaux pour forcer Fedasil à octroyer des places d'accueil. Leur intention n'est pas de faire payer Fedasil, mais de la contraindre à exécuter les décisions judiciaires. Pour éviter les abus, les astreintes sont aujourd'hui assorties d'un délai de cinq jours à dater de la signification du jugement pour que Fedasil puisse trouver un hébergement. Ces cinq jours signifient d'ailleurs pour les requérants cinq jours de plus à la rue...

Face au manque de places d'accueil, dès avril 2009 Fedasil a commencé à renvoyer les personnes à qui elle ne pouvait désigner de place vers les CPAS pour qu'elles y sollicitent une aide financière. Ces personnes recevaient alors une « non-désignation ». Mais plusieurs CPAS – dont celui de Bruxelles-Ville, le plus important puisque compétent pour toutes les personnes ayant pour seule adresse l'Office des étrangers – ont refusé de les aider, imputant la responsabilité de leur prise en charge au Fédéral... Face à ce ping-pong de refus de prise en charge entre Fedasil et les CPAS, ces personnes se sont retrouvées à la rue avec pour seule alternative la voie judiciaire.

500 €/JOUR





Il est incompréhensible dans un État de droit qu'un jugement doive être assorti d'une astreinte pour qu'une administration publique veuille bien l'exécuter. Il l'est encore plus que cette administration ait à un moment déclaré publiquement préférer payer l'astreinte qu'exécuter le jugement ! Très rapidement, l'astreinte a été augmentée de 250 à 500€ par jour, pour marquer clairement la responsabilité de l'État dans ce dossier.

Pendant deux ans et demi, on a laissé pourrir la situation... **Beaucoup de demandeurs d'asile à la rue n'ont eu comme alternative que de mener une procédure juridique contre Fedasil, légalement responsable de leur prise en charge.** Et certains politiques manipulent une réalité pourtant objective en l'inversant : **le demandeur d'asile à la rue, victime de la défaillance de l'État belge dans le respect de ses obligations en matière d'accueil, devient le profiteuse du système qui s'enrichit en touchant les astreintes !**

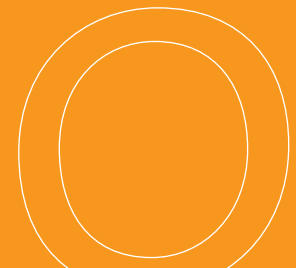
ASTREINTES



« Toutes les décisions ne donnent pas lieu à des astreintes, la règle restant l'attribution d'une place dans le réseau »

Le nombre de recours introduits au Tribunal du travail contre Fedasil est totalement marginal par rapport au nombre total de personnes « non-désignées » (qui ne se sont pas vu attribuer de places d'accueil), qui pourraient introduire un recours. Toutes les décisions ne donnent pas lieu à des astreintes, la règle restant la réintégration dans le réseau. Par ailleurs, Fedasil ne paie pas toutes les astreintes auxquelles elle a été condamnée : très souvent, les avocats ne réclament pas l'exécution de la décision judiciaire. Pour les personnes qui n'ont pas la possibilité d'introduire un recours en extrême urgence, la procédure en justice peut être longue. En attendant, elles se retrouvent à la rue... Le gouvernement s'oppose toujours obstinément à réactiver le plan de répartition. Notons aussi que l'argent dépensé au paiement d'astreintes aurait pu être utilisé en amont pour créer des places d'accueil structurelles...

Enfin, ce n'est pas la condamnation à payer des astreintes qui est susceptible d'avoir un effet attractif, mais bien le paiement effectif des astreintes par Fedasil, qui est dû en cas de non-respect de la législation et de la décision judiciaire la sanctionnant.



« ET PENDANT CE TEMPS ? DES
DEMANDEURS D'ASILE « SE LA
COULENT DOUCE »
DANS DES HÔTELS »



En juin 2009, après que Fedasil ait été condamné une cinquantaine de fois, et face à l'augmentation de bénéficiaires de l'accueil sans place d'accueil, un hébergement en hôtels a été organisé. **Aujourd'hui, 1200 personnes – dont 100 mineurs non accompagnés – sont livrées à elles-mêmes dans des hôtels. Elles y restent pendant des mois, voire dans plusieurs cas pendant une année, alors que l'hébergement en hôtel comme solution exceptionnelle en situation de crise n'est permis par la loi que pour une durée maximale de 10 jours.**

La situation des demandeurs d'asile logés dans ces hôtels faute d'autre place n'est absolument pas enviable. Plusieurs personnes, qui souvent ne se connaissent pas, sont placées dans une même chambre, généralement exigüe, elles reçoivent 6 euros par jour pour leurs dépenses (nourriture, vêtements, déplacements...). Le plus souvent sans possibilité de cuisiner, elles ne mangent que des sandwiches ou de la nourriture de snack. Les hôtels choisis par Fedasil sont très modestes, la plupart sont d'ailleurs, sur Internet, la cible de voyageurs mécontents sur : moisissures dans les chambres, proximité avec la ligne de chemin de fer qui rend les nuits difficiles... Les demandeurs d'asile qui y sont logés ne bénéficient donc absolument pas d'un confort de vacancier privilégié !

HÔTELS

Hormis une intervention humanitaire organisée depuis peu par la Croix-Rouge, les personnes hébergées en hôtels ne bénéficient d'aucun accompagnement social, médical, juridique et psychologique prévu par la loi accueil : l'accès aux soins médicaux est loin d'être garanti (problème de délivrance des réquisitoires et absence de médecin sur place), les enfants ne sont pas tous scolarisés. Il faut ajouter que le suivi des procédures de protection ou de séjour, souvent complexes, et que le soutien à la préparation aux interviews avec les instances d'asile ne sont pas assurés.

Ces personnes placées en hôtels ne sont pas joignables par les instances d'asile et certaines d'entre elles voient leur dossier clôturé parce qu'elles étaient absentes à l'interview à laquelle elles n'ont pu être convoquées... D'autres démarches ouvrant des droits sociaux, comme le droit au travail via l'inscription dans une commune ne peuvent être réalisées vu la précarité de l'hébergement en hôtels.

« Les demandeurs d'asile logés dans les hôtels ne sont pas des vacanciers privilégiés. Livrés à eux-mêmes, ils ne bénéficient pas d'un véritable accompagnement social, médical, juridique et psychologique... »

L'égalité de traitement prévue par la loi sur l'accueil n'est donc pas d'application. Or, la Belgique doit respecter ses engagements légaux et se doit d'assurer une place d'accueil correcte pour tous les bénéficiaires !

Certes, il vaut mieux être logés à trois dans une chambre d'hôtel exigüe, sans suivi social et manger des sandwiches tous les jours que de se retrouver sans rien à la rue. Mais attendre des mois, voire plus, dans cette même chambre d'hôtel sans la moindre information sur ce qui va vous arriver est difficile à vivre.

L'hébergement en hôtels aurait pu être évité si le gouvernement avait réagi de suite aux signaux d'alarme lancés par Fedasil et si le plan de répartition avait été activé dès le début de la crise. Des blocages politiques l'ont empêché et l'hébergement en hôtel s'est avéré indispensable pour éviter de laisser les personnes à la rue et de payer des astreintes énormes. **Plus d'un an et demi après l'ouverture en urgence des premières places en hôtel, cet hébergement est devenu presque structurel. Il devrait normalement se terminer fin mars 2011...**

« TROP DE PERSONNES SONT PRISES EN CHARGE ALORS QU'ELLES N'ONT PLUS DROIT À L'ACCUEIL... EN BELGIQUE, L'ACCUEIL NE PREND JAMAIS FIN »



Toutes les personnes hébergées le sont parce qu'elles ont légalement droit à l'accueil et à une aide matérielle. De qui s'agit-il ?

La majorité des résidents en structure d'accueil ont une procédure d'asile en cours. La proportion de demandeurs d'asile est en augmentation constante depuis 2009. En effet, le manque de moyens et de personnel au niveau des instances d'asile a provoqué un arriéré de traitement des dossiers. Les instances d'asile respectent peu leur engagement à raccourcir les délais de traitement : les demandeurs d'asile restent donc plus longtemps dans les structures d'accueil, ce qui réduit le nombre de places disponibles.

D'autres résidents sont en recours au Conseil d'État ce qui leur donne un droit à l'accueil et à une aide matérielle jusqu'à la décision du Conseil d'État.

Parmi les bénéficiaires de l'accueil, on trouve aussi des familles avec enfants mineurs en séjour illégal, pour lesquelles un CPAS a établi que les enfants sont en état de besoin et que les parents ne peuvent y subvenir¹². Sur base d'une instruction interne à Fedasil, ce groupe spécifique n'est actuellement plus accueilli (à moins qu'il n'y ait eu une condamnation de justice), alors que légalement, il a droit à l'accueil.

« Seules les personnes qui ont légalement droit à l'accueil ou à une aide matérielle sont hébergées dans le réseau »

DROIT À L'ACCUEIL

D'autres personnes se trouvent dans un autre type de procédure, qui leur donne légalement droit à l'accueil, ce qui est aussi le cas des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et qui ne sont pas demandeurs d'asile, pour lesquels les Communautés n'ont pas de places d'accueil à proposer.

Par ailleurs, le système actuel d'accueil retarde dans de nombreux cas la sortie des centres d'accueil des personnes qui ont obtenu un statut de protection. En effet, trouver un logement sur le marché locatif (saturé pour les petits revenus et hostile aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux étrangers) sans avoir les ressources suffisantes pour une garantie locative ou un premier loyer puisqu'on n'a bénéficié que d'une aide matérielle pendant parfois plusieurs années, qu'on n'a pas de garant, pas de fiches de salaire... relève souvent du défi !

« LA BELGIQUE EST PLUS GÉNÉREUSE EN MATIÈRE D'ACCUEIL QUE LES AUTRES ÉTATS DE L'UNION EUROPÉENNE ET CELA CRÉE UN APPEL D'AIR »



La Belgique a transposé, comme les autres États membres de l'Union européenne, la directive européenne sur les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile (2003) en une loi au niveau national. C'est la « loi accueil » du 12 janvier 2007. Cette directive impose aux États membres d'inscrire dans leur législation des standards minimaux d'accueil. Cette même directive permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables à celles qu'elle énonce. Ce qu'a fait la Belgique à bien des égards.

Jusqu'à la « crise de l'accueil », la Belgique a toujours eu un bon système d'accueil, reconnu comme tel au niveau européen, et dont nous pouvions être fiers. Celui-ci, en théorie, offre une place d'accueil pour chaque demandeur d'asile (alors que dans d'autres pays, ceux-ci doivent s'inscrire sur des listes d'attente et n'obtiennent de place que sur base de critères de vulnérabilité) et pendant toute la procédure, y compris les recours, afin qu'ils puissent mener une vie conforme à la dignité humaine pendant l'examen de leur demande de protection. L'accompagnement social, médical, psychologique et juridique est de même prévu par la « loi accueil » pour tous les demandeurs d'asile.

Il faut préciser que la plupart des demandeurs d'asile ne peuvent pas choisir leur pays d'exil en fonction des conditions d'accueil qui leur y sont proposées. C'est généralement le premier pays européen par lequel ils entrent dans l'Union européenne qui sera responsable de leur demande d'asile. Beaucoup donc, se retrouvent coincés (ou se font renvoyer) en Grèce par exemple, premier pays européen de leur parcours, alors qu'ils auraient souhaité demander protection à la Belgique, à l'Allemagne... D'autres veulent se rendre en Angleterre (c'est le cas de beaucoup des demandeurs d'asile afghans) mais se font intercepter lors de leur parcours, et restent bloqués sans l'avoir choisi en Belgique ou en France... D'autres encore choisissent la Belgique non pour ses conditions d'accueil institutionnel, mais parce que la présence d'une importante diaspora leur assure un accueil dans leur communauté.

Si on considérait que les différences des modalités d'accueil entre États européens créaient un appel d'air, ce qui ne semble donc pas se produire, il faudrait revoir à la hausse les conditions d'accueil pour les standardiser, ou au moins forcer tous les États membres à transposer la directive européenne sur l'accueil dans leur législation nationale, ce qui est loin d'être le cas actuellement. La Grèce a récemment été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour les conditions indignes dans lesquelles elle « accueille » les demandeurs d'asile...

Ne nous y trompons pas : ce n'est pas l'augmentation des demandes d'asile qui provoque la crise de l'accueil, mais bien l'inverse. C'est la crise de l'accueil qui crée un effet d'appel des demandeurs d'asile. L'image faussée d'un hébergement « de privilégiés » en hôtels, une potentielle aide financière d'un CPAS en cas de refus d'accueil, des rumeurs sur des astreintes mirobolantes et systématiques... Un système défaillant qui offre, de façon peu réfléchie, des solutions d'accueil aléatoires et peu égalitaires ouvre une brèche aux abus potentiels.

Il est urgent de revenir à des modalités d'accueil identiques pour tous pour sortir de ce chaos.

« L'image faussée d'un hébergement de privilégiés en hôtels et des rumeurs sur des astreintes mirobolantes ont sans doute provoqué un appel d'air... »

« LA BELGIQUE EST TROP LAXISTE EN MATIÈRE DE REGROUPEMENT FAMILIAL »



Les dispositions légales sur le regroupement familial ont été profondément modifiées en 2006 et 2007. À cette occasion, des conditions supplémentaires ont été ajoutées (âge, logement suffisant, assurance maladie...). Malgré cela, diverses propositions de textes visant pour la plupart à restreindre le droit à la vie privée et familiale ont été déposées au Parlement au cours des mois d'octobre et de novembre 2010. Ces réformes font écho aux propos récurrents dans la presse concernant le « phénomène » des mariages et du regroupement familial « de complaisance ».

« Avant de mettre en place des nouvelles mesures visant à restreindre le droit au regroupement familial, il est indispensable d'évaluer les réformes de 2006 et 2007. »

REGROUPEMENT

Alors qu'il est souvent question des « proportions prises par le phénomène » des mariages blancs, aucun chiffre ni aucune recherche n'ont jamais été mis en avant pour justifier cette affirmation. Il faut également signaler qu'il existe déjà plusieurs mécanismes de lutte contre les « abus » en matière de regroupement familial : la légalisation nécessaire des documents, les enquêtes par les postes consulaires, la possibilité d'annulation de mariages célébrés à l'étranger, la possibilité du retrait de séjour au cours des deux premières années en cas de rupture de la vie familiale, et la troisième année s'il y a des éléments de complaisance ; la possibilité de retrait à tout moment en cas de fraude ; un âge minimum de 21 ans pour les époux ou partenaires, l'exigence d'un logement suffisant...

Toutes ces mesures, qui entraînent par ailleurs un surcroît de travail important pour l'administration (police, communes, Office des étrangers, consulats...) ont des conséquences lourdes et souvent très attentatoires au droit de se marier et de vivre avec la personne qu'on a choisie.

Une évaluation approfondie des effets des mesures existantes est indispensable avant d'envisager des mesures de restriction de la vie privée et familiale.



Diverses propositions de textes visant à modifier le Code de la nationalité belge ont été déposées au cours des mois d'octobre et de novembre 2010 et sont en cours d'examen au sein de la Commission Justice de la Chambre. La plupart d'entre elles vont dans le sens d'une restriction de l'accès à la nationalité belge.

En 25 ans, le Code de la nationalité belge a été modifié six fois. Au fur et à mesure des réformes, on a tantôt durci tantôt assoupli l'accès à la nationalité. Les évolutions du droit de la nationalité sont presque toujours liées à des considérations de gestion des flux migratoires et/ou d'intégration.

Depuis 1984, les différentes réformes ont eu un impact important (dans un sens comme dans l'autre) sur le nombre d'acquisitions ou d'attributions de la nationalité. En 1985, plus de 80.000 étrangers sont devenus Belges. Les années 1992, 2000 et 2001 qui correspondent aux dernières réformes du Code de la nationalité ont connu les plus importantes augmentations du nombre de personnes devenues Belges.

NATIONALITÉ

En Belgique, la nationalité belge s'acquiert principalement par la transmission de l'un ou des deux parents. D'autres façons d'obtenir la nationalité existent également qui requièrent des conditions bien précises.

Les personnes peuvent ainsi obtenir la nationalité belge par « attribution ». C'est le cas par exemple des enfants mineurs de parents devenus Belges. Elles peuvent également l'obtenir par « déclaration » si elles répondent à une série de conditions (par exemple de résidence, de nombre d'années de séjour, de lieu de naissance...). Seules les personnes qui n'ont commis aucun « fait grave » peuvent devenir Belges.

« Les critères de naturalisation sont : connaissance d'une des langues nationales, 3 ans de séjour en Belgique, pas de faits graves... »

Enfin, les personnes peuvent obtenir la nationalité belge par naturalisation. Il s'agit d'une procédure spécifique par laquelle la Commission des naturalisations de la Chambre des Représentants décide à qui elle accorde la nationalité belge et établit ainsi sa propre jurisprudence. La situation individuelle de la personne est alors examinée au cas par cas. Dans sa jurisprudence, la Commission tient tout de même compte d'un certain nombre de critères : connaissance d'une des langues nationales, 3 ans de séjour en Belgique, pas de faits graves...

Cette procédure est souvent qualifiée de « faveur » et il n'existe aucun recours en cas de décision négative de la Chambre. Contrairement aux propos souvent diffusés, la durée de la procédure de naturalisation est relativement longue, de 15 à 18 mois. On est donc loin de la fameuse « snel Belg wet » tant décriée. Durant les sept premiers mois de l'année 2010, la Commission aurait accepté 3958 dossiers de demandes de naturalisation, et en aurait rejeté 3975¹³.

« LA BELGIQUE RÉGULARISE MASSIVEMENT LES SANS-PAPIERS »



La régularisation est le fait d'octroyer un titre de séjour à une personne qui n'a pas ou plus de titre de séjour en Belgique.

Le 18 juillet 2009, 16 mois après l'accord de gouvernement du 18 mars 2008 qui prévoyait la définition de critères de régularisation, le gouvernement Van Rompuy s'est enfin mis d'accord sur de nouvelles instructions en la matière.

Sur base de l'instruction du 19 juillet 2009, un examen individuel de chaque dossier a été réalisé. On ne peut donc clairement pas parler de régularisation massive ou collective qui exclurait tout examen individuel.

La mesure de régularisation par le travail, qui ouvrait la possibilité aux personnes n'ayant jamais eu de séjour légal, mais qui étaient présentes en Belgique depuis 2 ans et demi et disposaient d'un contrat de travail, n'aura certainement pas beaucoup d'impact. Cette mesure, qui s'apparente plus à un « miroir aux alouettes » a mis très longtemps à pouvoir être mise en œuvre, et le délai de traitement (plus d'1 an) a amené de nombreux employeurs à se désister. Il est probable que très peu de travailleurs sans papiers soient régularisés sur base de cette mesure.

« L'instruction du 19 juillet prévoit un examen individuel de chaque dossier. Il ne s'agit pas d'une régularisation massive ou collective... »

L'instruction ayant aujourd'hui été annulée, on en revient au pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'Office des étrangers en matière de régularisation. De janvier 2005 à janvier 2010, le Service Régularisations humanitaires de l'Office des étrangers aurait régularisé 56.371 personnes¹⁴.

Il faut remarquer qu'une majorité de pays européens procède à des régularisations, principalement via des campagnes ponctuelles. Entre 1996 et 2008, 3.555.000 personnes environ ont ainsi été régularisées au sein de l'Union européenne. En Belgique, comme dans d'autres pays (Luxembourg, Suède, Pays-Bas...) on régularise principalement pour motifs humanitaires (procédures d'asile déraisonnablement longues, auteurs d'enfants belges...) contrairement aux pays du Sud de l'Europe où la régularisation est davantage économique et vise principalement une gestion du marché du travail.

Remarquons enfin que la régularisation est avant tout une politique de rattrapage qui permet souvent de pallier certaines lacunes de la politique d'immigration et d'asile, et révèle parfois une politique de l'autruche qui refuse de voir que la présence de sans papiers, en Europe et en Belgique, est inévitable tant qu'une véritable réflexion sur la politique migratoire dans son ensemble n'est pas menée. Dans cette attente, il convient de gérer la situation des sans papiers le plus respectueusement possible au moyen d'un cadre clair.

MASSIVEMENT

1

3 |

« TOUS LES ÉTRANGERS QUI ARRIVENT EN BELGIQUE ONT DROIT À L'AIDE SOCIALE »



Pour pouvoir bénéficier du revenu d'intégration sociale, la personne doit remplir plusieurs conditions. En termes de nationalité ou de séjour tout d'abord, elle doit être Belge ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne et résider effectivement et régulièrement sur le territoire, être reconnue apatride ou réfugiée, ou encore **être inscrite au registre de la population, c'est-à-dire avoir sa résidence principale en Belgique depuis 5 ans au moins** et être en possession d'une carte d'identité pour étranger en cours de validité. En plus de cela, la personne doit avoir 18 ans au moins (sauf pour les femmes enceintes, les mineurs émancipés, ou les enfants à charge), résider de manière habituelle et permanente en Belgique, ne pas disposer de revenus suffisants et être disposée à travailler.

Les étrangers qui ne peuvent pas prétendre au revenu d'intégration sociale et qui ne disposent pas de moyens suffisants peuvent toutefois faire une demande d'aide sociale lorsqu'ils sont dans un état de besoin.

Les demandeurs d'asile et les familles avec enfants en situation irrégulière ont droit à l'aide sociale sous forme d'aide matérielle dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Les personnes sans papiers qui ont introduit une demande de régularisation pour raisons humanitaires ne reçoivent, pendant le traitement de leur demande par l'Office des étrangers, aucun document, et n'ont donc aucun droit à l'aide sociale en dehors de l'aide médicale urgente. Les personnes qui introduisent une demande de régularisation pour raisons médicales peuvent bénéficier d'une aide sociale si leur demande est déclarée recevable par l'Office des étrangers (ce qui peut être très long) et qu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes. Si la décision au fond sur la demande s'avère négative, le droit à l'aide sociale se termine.

AIDE SOCIALE

« Il faut répondre à des conditions strictes pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale... »

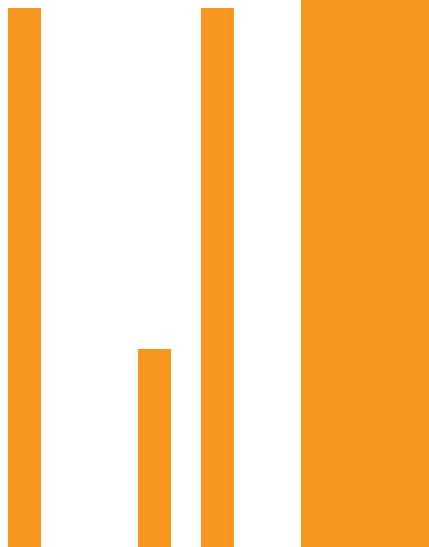
« LES DEMANDEURS D'ASILE N'ONT QU'À TRAVAILLER COMME TOUT LE MONDE ! »



Il faut avant tout préciser que **la plupart des demandeurs d'asile veulent trouver un emploi et subvenir eux-mêmes à leurs besoins**. Nombre d'entre eux éprouvent un grand sentiment de honte à se trouver dans une position « d'assistés ».

Avant 2007, les demandeurs d'asile avaient le droit de travailler une fois que leur procédure était déclarée recevable. Ils pouvaient alors également s'adresser à un CPAS pour une prise en charge financière s'ils n'avaient pas de travail. **Les personnes qui sont encore dans ces conditions (ancienne procédure d'asile non clôturée) ont toujours accès au travail. Mais cela concerne de moins en moins de personnes.**

« Selon la loi, un demandeur d'asile n'a d'autre choix que de dépendre de l'aide publique durant les 6 premiers mois de sa procédure. Ensuite, il peut travailler seulement s'il rentre dans des conditions bien précises »



Depuis 2007, c'est l'aide matérielle qui prévaut pendant toute la procédure d'asile. Parallèlement, la deuxième phase de la procédure d'asile a été supprimée. **Les personnes n'ont donc plus eu accès au marché du travail, faute de modification législative en la matière. L'impossibilité de travailler a duré jusqu'en janvier 2010, quand est entrée en vigueur une nouvelle réglementation sur l'occupation des travailleurs étrangers. Cette nouvelle disposition (en application depuis juin 2010) prévoit l'accès à un permis de travail aux demandeurs d'asile sous certaines conditions.**

Ceux-ci doivent être en procédure d'asile depuis 6 mois et ne pas avoir reçu de décision du CGRA ou du Conseil du Contentieux des Étrangers (en cas de recours). Un demandeur d'asile qui souhaite ne plus dépendre des instances publiques ne peut donc pas travailler s'il n'est pas dans ces conditions, même s'il a trouvé un travail ! Il n'a d'autre choix que de dépendre de l'aide publique, au moins pendant ces 6 mois. C'est la loi qui le prévoit.

Depuis peu, avec l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile sous certaines conditions, s'est également ouvert l'accès aux formations pour ce public.

Que ce soit pour accéder à une formation ou à un travail, les démarches pour faire reconnaître les diplômes étrangers en Belgique sont complexes et coûteuses pour des personnes sans revenus. Ces contraintes constituent aussi un frein au travail des demandeurs d'asile.

TRAVAILLER

16 |

« LES “NOUVEAUX EUROPÉENS”
S’INSTALLENT
LIBREMENT EN
BELGIQUE »



Les ressortissants européens peuvent effectivement circuler librement en Europe mais pendant une période de temps limitée à 3 mois. Passé ce délai, ils doivent retourner dans leur pays d’origine. S’ils souhaitent rester plus durablement en Belgique, il leur faudra obtenir un titre de séjour valable, et pour ce faire, trouver du travail via un contrat de travail (prévoyant des revenus suffisants), en tant qu’indépendant, ou encore suivre une formation et disposer de revenus suffisants pour pouvoir vivre en Belgique.

Ce n’est qu’une fois le contrat de travail déclaré ou la carte professionnelle obtenue que les démarches peuvent être entreprises pour faire régulariser le séjour auprès de l’Office des étrangers. Après examen du dossier, l’Office des étrangers décidera d’accorder ou non un titre de séjour d’un an renouvelable.

Ce n’est qu’après 5 ans de séjour en Belgique, qu’un titre de séjour indépendant du travail peut être obtenu et que s’ouvre le droit à l’aide sociale en cas de perte de revenus.

Les Roumains et les Bulgares sont, quant à eux, soumis à un régime spécifique transitoire et doivent demander un permis de travail pour pouvoir travailler en Belgique.

« Les nouveaux européens n’ont pas une liberté d’établissement. S’ils peuvent circuler librement pendant 3 mois, ils ne peuvent s’installer durablement en Belgique que sous certaines conditions strictes... »

17 |

« LES DEMANDEURS D’ASILE
QUI NE SONT PAS RECONNUS
RÉFUGIÉS RESTENT EN BELGIQUE
ET CONTINUENT
À COÛTER À LA
COLLECTIVITÉ ! »



Il est exact que, parmi les demandeurs d’asile non reconnus, certains repartent et d’autres restent. Mais d’une part, ils ne coûtent plus à la collectivité, leur droit à l’aide sociale étant épuisé, et d’autre part, s’ils arrivent à subsister, c’est qu’ils sont pris en charge par des membres de leur famille ou de leur communauté et surtout qu’ils travaillent !

Mais il faut préciser que les conditions dans lesquelles la plupart de ces personnes sont contraintes de travailler s’apparentent à une « délocalisation sur place ». C’est un des paradoxes du fonctionnement économique actuel des sociétés (post)industrielles comme les nôtres d’avoir « besoin de bras » mais à des conditions bradées, et donc d’ouvrir de larges champs de travail au noir, sans protection sociale, pour des salaires supérieurs à ceux des pays en voie de développement mais largement inférieurs aux barèmes en vigueur en Belgique.

« Les demandeurs d’asile déboutés ne coûtent plus à la collectivité puisqu’ils n’ont plus droit à l’aide sociale »

- 1 Merci à Marie-Pierre de Buisseret (Progress Lawyers Network) et à Marie Charles (Ligue des droits de l'Homme) pour leur contribution à cet argumentaire.
- 2 CGRA, *Statistiques d'asile Bilan 2010*, disponible sur : http://www.cgra.be/fr/binaries/BASIS-NOTA%20ASIELSTATd%C3%A9cembre10%20F%20%28Externe%29_tcm126-114513.pdf
- 3 *Étude statistique et démographique 2009*, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (2009), p.62.
- 4 C'est-à-dire une nouvelle demande d'asile après une décision négative rendue par le CGRA sur une demande antérieure.
- 5 Il faut interpréter ces chiffres au regard des mouvements dans les structures d'accueil : pendant toute l'année, des personnes sont entrées dans ces structures alors que d'autres en sortaient. Dans tous les cas, de 2006 à 2009, on constate une augmentation de 8000 personnes à accueillir, et une augmentation du nombre de places d'accueil de 2590 places (accueil d'urgence et hôtels compris), ce qui est largement insuffisant !
- 6 À l'inverse d'autres pays, la Belgique permet aux ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne d'introduire une demande d'asile sur son territoire.
- 7 Uniquement pour les demandeurs d'asile masculins.
- 8 Équivalente au revenu d'intégration sociale.
- 9 Pour non-respect de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), le gouvernement belge a été condamné par la Cour d'Arbitrage à donner à ces enfants une vie conforme à la dignité humaine. Les parents en séjour irrégulier n'ont pas droit à l'aide sociale. S'ils sont démunis et ne sont pas en mesure d'assurer leur devoir d'entretien vis-à-vis de leurs enfants, ceux-ci se retrouvent dans des conditions indignes, ce qui est contraire à la CIDE. Comme les enfants mineurs ne peuvent prétendre à l'aide sociale, le législateur a envisagé de leur octroyer l'aide matérielle, ainsi qu'à leurs parents. Ces familles ont donc droit depuis 2004 à un accueil matériel dans les centres de Fedasil. Cet accueil a néanmoins été arrêté depuis 2009 du fait de la crise de l'accueil.
- 10 Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, M.B., 31 décembre 2009, p. 82925, art. 165 (modifiant l'art. 11 de la Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers).
- 11 Chiffres de début janvier 2011. Ce taux d'occupation se calcule en comparant toutes les personnes hébergées à charge de Fedasil et de ses partenaires (y compris les hôtels et l'accueil de transit) avec les places « normales » du réseau d'accueil (c'est-à-dire toutes les places d'accueil, même limitées dans le temps, à l'exception de l'accueil d'urgence et de transit, les hôtels en étant une forme).
- 12 Arrêté royal du 24.06.2004 suite à la condamnation de l'État belge par la Cour d'Arbitrage à accorder une aide aux mineurs dont les parents ne peuvent subvenir aux besoins élémentaires de leur enfant.
- 13 La Libre Belgique, 5 août 2010.
- 14 Rapport Office des étrangers 2009.

INFORMATION & DÉSINFORMATION SUR LA POLITIQUE D'ASILE ET DE MIGRATION DE LA BELGIQUE

Lorsqu'il s'agit de penser la question essentielle de la migration, l'approximation est souvent de mise. La diffusion d'informations tronquées renforce les peurs non fondées et entretient les fantasmes sécuritaires, avec pour principal objectif pour certains responsables politiques, de faire passer des réformes qui réduisent les droits des demandeurs d'asile et des migrants en général. Il s'agit là d'un « jeu » irresponsable et dangereux pour notre démocratie.

